



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de restauration du cordon dunaire de la Flèche de la Gracieuse à Port-Saint-Louis du Rhône (13)

n° : F-093-23-C-0224

Décision n° F-093-23-C-0224 du 22 novembre 2023

Décision du 22 novembre 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-23-C-0224, présentée par le Grand port maritime de Marseille (13), relative au projet de restauration du cordon dunaire de la Flèche de la Gracieuse à Port-Saint-Louis du Rhône (13), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 octobre 2023.

Considérant la nature du projet,

- le projet présenté consiste en un rechargement partiel du cordon dunaire et de la plage ainsi que la repose de ganivelles. Le chemin d'accès aux cabanes de pêcheurs sera reprofilé sans apport de matériaux ni compactage. Trois dispositifs en bois seront installés pour l'accès piétonnier à la crête depuis la plage côté mer. Le cordon dunaire, qui s'étend sur une longueur de 3.5 km et couvre une surface de 8 ha, sera rechargé sur environ 1,5 km à partir de matériaux empruntés à la pointe sur une longueur équivalente. La pente du talus côté mer sera de 4 unités horizontales (4H) pour une unité verticale (1V), celle du talus côté golfe de 3H/1V. La crête sera large de 6 m, la largeur à la base de la dune d'au moins 25 m. Le volume de rechargement est de 80 000 m³ environ ;
- étant entendu que la flèche est formée par l'alluvionnement intense du Rhône, par le remaniement maritime des sédiments qu'il charrie et par le vent. Son extension vers le nord-ouest pourrait conduire à la fermeture du Golfe et à la constitution d'une lagune. Cette évolution possible ou celle d'une rupture de la flèche consécutive à la dégradation du cordon dunaire et à la disparition des végétaux le fixant (fréquentation humaine) seraient préjudiciables pour les installations industrielles et portuaires (port de Fos-sur-Mer) dont elle assure la protection face aux coups de mer ;
- étant entendu que le cordon dunaire a déjà fait l'objet de remises en état en 2004 et 2010. En 2019, des brèches dans le cordon dunaire ont mis en évidence sa fragilité et des risques quant à sa tenue (le cordon est partiellement ou totalement manquant sur 76 % de son linéaire, affaibli sur 7 % et en bon état sur 17 %) dans une analyse qui appelait la réalisation d'une étude hydro-sédimentaire pour « *inclure des travaux sur le long terme* ». Le dossier ne fait pourtant pas de lien entre les travaux présentés qui renouvellent des pratiques passées et semblent répondre à des impératifs de court terme, et les travaux évoqués pour la pérennité à long terme du cordon dunaire. Par ailleurs, une expertise réalisée en 2022 a confirmé la progression de la dégradation de la dune ;

- l'objectif du projet est de remettre en état le cordon dunaire pour assurer sa tenue jusqu'à la réalisation de travaux assurant sa pérennité à long terme. À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage réalisera une surveillance régulière de l'ouvrage ;

Considérant la localisation du projet,

- dans le Golfe de Fos-sur-Mer, au droit du chenal de navigation d'accès au port ;
- sur la frange littorale de la commune de Port-Saint-Louis dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- au sein de l'ensemble des Theys à l'aval de Saint-Louis-du-Rhône ;
- limitrophe aux sites Natura 2000 « Camargue » (ZSC et ZPS) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- le dossier indique que le projet de rechargement a pris en compte la dynamique morphologique du site, la forme de la dune existante et la présence de végétation ;
- les installations de chantier et de stationnement des véhicules seront étanches ;
- le calendrier des travaux sera adapté à la fréquentation touristique et aux enjeux écologiques ;
- l'état initial met en évidence des habitats dunaires d'enjeux fort et très fort (complexe de phragmitaies et prés salés méditerranéens, complexe de sansouïres et prés salés méditerranéens, Dunes blanches méditerranéennes, Gazons à Salicorne et Suaeda, Lagunes méditerranéennes, Prés salés méditerranéens à Jonc maritime et Jonc aigu, Sansouïres), des espèces végétales d'enjeu fort et très fort, la plupart protégées (Euphorbe peplis, Lis maritime, Panicaut maritime, Statice de Girard, Statice à feuilles de Pâquerette, Statice (Limonium) de Provence, Statice presque nain), des oiseaux et insectes notamment d'enjeux fort à très fort (Chevalier gambette, Fauvette à lunettes, Flamant rose, Goéland railleur, Sterne caugek, Sterne naine pour les oiseaux ; La Noctuelle du Pancrais et Cicindèle à trois dessins pour les insectes). Le dossier ne présente pas d'évaluation des incidences pour les sites Natura 2000 limitrophes ;

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de restauration du cordon dunaire de la Flèche de la Gracieuse à Port-Saint-Louis du Rhône (13) est susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de restauration du cordon dunaire de la Flèche de la Gracieuse à Port-Saint-Louis du Rhône (13) n° F-093-23-C-0224, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment des incidences sur les habitats naturels, la flore et la faune. Le rechargement en sable est une opération du projet d'ensemble de restauration du complexe dunaire visant une pérennité à long terme. L'évaluation environnementale prendra en compte le projet d'ensemble.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 novembre 2023

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.